



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

26 FEV. 2016

Abidjan, le

Décision n° 001090 /ANAC/DSNAA/DYA
portant Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux spécifications techniques destinées à servir de base
à l'établissement des servitudes de dégagement associées
aux installations aéronautiques « RACI 6011 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition de la Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes et après avis de la Direction en charge du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision adopte le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques, codifié « RACI 6011 ».

Article 2 : Champ d'application

Le RACI 6011 s'applique aux exploitants d'aérodrome, aux structures d'installation et d'utilisation de pylônes de télécommunication, des tours et des pylônes des lignes à haute tension, aux personnes physiques et morales tenues de gérer les ouvrages et la végétation en hauteur, en République de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Portée

Ce RACI fixe les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques « RACI 6011 »

Ampliatiions :

- Tout exploitant d'aérodrome
- Tout exploitant /Propriétaire d'équipement, végétation ou construction en hauteur
- DSNA
- DTA
- Service informatique



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 6011

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
SPECIFICATIONS TECHNIQUES
DESTINEES A SERVIR DE BASE A
L'ETABLISSEMENT DES
SERVITUDES DE DEGAGEMENT
ASSOCIEES AUX INSTALLATIONS
AERONAUTIQUES**

« RACI 6011 »

Première édition - Août 2015


LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	1	18/08/2015	0	18/08/2015
ii	1	18/08/2015	0	18/08/2015
iii	1	18/08/2015	0	18/08/2015
iv	1	18/08/2015	0	18/08/2015
v	1	18/08/2015	0	18/08/2015
vi	1	18/08/2015	0	18/08/2015
vii	1	18/08/2015	0	18/08/2015
1-1	1	18/08/2015	0	18/08/2015
1-2	1	18/08/2015	0	18/08/2015
2-1	1	18/08/2015	0	18/08/2015
2-2	1	18/08/2015	0	18/08/2015
2-3	1	18/08/2015	0	18/08/2015
3-1	1	18/08/2015	0	18/08/2015
3-2	1	18/08/2015	0	18/08/2015
3-3	1	18/08/2015	0	18/08/2015
4-1	1	18/08/2015	0	18/08/2015
4-2	1	18/08/2015	0	18/08/2015
4-3	1	18/08/2015	0	18/08/2015
5-1	1	18/08/2015	0	18/08/2015

 <p data-bbox="256 210 573 258">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="630 92 1149 199">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p data-bbox="820 222 958 247">« RACI 6011 »</p>	<p data-bbox="1192 133 1372 235">Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition	-----	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
--	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE


Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Titre IV du livre III de l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008	Côte d'Ivoire	Code de l'Aviation Civile	-----	Janvier 2008
Arrêté n°040/MT/CAB du 04 février 2014	Côte d'Ivoire	Spécifications techniques à l'établissement des servitudes aéronautiques	-----	Février 2014
RACI 5004	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques Vol. 1	2 ^{ème} édition	Avril 2012
RACI 6001	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes	5 ^{ème} édition	2014

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES


	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
TABLE DES MATIERES	VI
ABREVIATIONS ET SIGLES	VII
CHAPITRE 1. GENERALITES	1-1
CHAPITRE 2. SERVITUDES DE DEGAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES OMNIDIRECTIONNELLES	1-1
2.1 LE VOLUME DE LA SURFACE DE DEGAGEMENT	2-1
2.2 LES DIMENSIONS DE LA SURFACE DE DEGAGEMENT	2-2
CHAPITRE 3. SERVITUDES DE DEGAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DIRECTIONNELLES	3-1
3.1 LE VOLUME DE LA SURFACE DE DEGAGEMENT	3-1
3.2 LES DIMENSIONS DE LA SURFACE DE DEGAGEMENT	3-3
CHAPITRE 4. SERVITUDES DE DEGAGEMENT APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES	4-1
CHAPITRE 5. SURFACES DE DEGAGEMENT ASSOCIEES AUX EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES	5-1

Gz

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

ABREVIATIONS ET SIGLES

ANAC :	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
DME :	dispositif de mesure de distance
VOR :	radiophare omnidirectionnel VHF
NDB :	radiophare non directionnel
GBAS :	Système de renforcement au sol
VDB :	antennes de diffusion de données VHF
SBAS :	Système de renforcement satellitaire
PSR :	Radar primaire de surveillance
SSR :	radar secondaire de surveillance
ILS	système d'atterrissage aux instruments

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, il est institué aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi qu'aux abords des aides à la navigation aérienne, des installations de sécurité et de télécommunications aéronautiques et le long des routes aériennes, des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" comprenant les servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes aéronautiques de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.


Le présent règlement fixe les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement de ces servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques.

- 1.2 Pour chaque aérodrome ou autre installation visée au paragraphe §1.1, il est établi par l'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de service un plan de dégagement, dont les modalités feront l'objet d'un décret, après enquête public conformément au code de l'environnement.
- 1.3 Les termes utilisés dans le présent règlement ont la signification prévue aux annexes 10 et 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 31 octobre 1960 par la Côte d'Ivoire.

En outre, au sens du présent règlement, on entend par :

Servitudes aéronautiques de dégagement : les surfaces de dégagement, permettant de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles. Ces servitudes figurent dans les plans de dégagement et les documents associés et peuvent entraîner :

- une limitation de hauteur pour les constructions, les arbres ou diverses installations ;
- la suppression des obstacles existants.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

Obstacle : tout ou partie d'un objet mobile ou fixe (temporaire ou permanent) qui se trouve à l'intérieur des servitudes de dégagement et qui peut causer des interférences ne permettant pas le bon fonctionnement des installations radioélectriques.

1.4 Les servitudes aériennes de dégagement s'imposent dans des volumes déterminés par des surfaces virtuelles.

Elles sont établies suivant :

- le chapitre 2 pour les installations omnidirectionnelles ;
- le chapitre 3 pour les installations directionnelles ;
- le chapitre 4 pour les aides visuelles à l'atterrissage et au décollage ;
- le chapitre 5 pour les installations météorologiques.

Ces spécifications s'appliquent à partir du niveau de sol considéré et peuvent être modifiées afin de tenir compte des contraintes auxquelles sont soumises les aides à la navigation et autres dispositifs de sécurité du fait de leur environnement.

1.5 Lorsque, pour une installation donnée, plusieurs des spécifications techniques s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

1.6 Les installations ne respectant pas spécifications prévus au paragraphe §1.4 ou ayant un modèle de radiation différent, nécessitent une évaluation rigoureuse par le fournisseur de service. Elles peuvent faire l'objet de servitudes spécifiques.

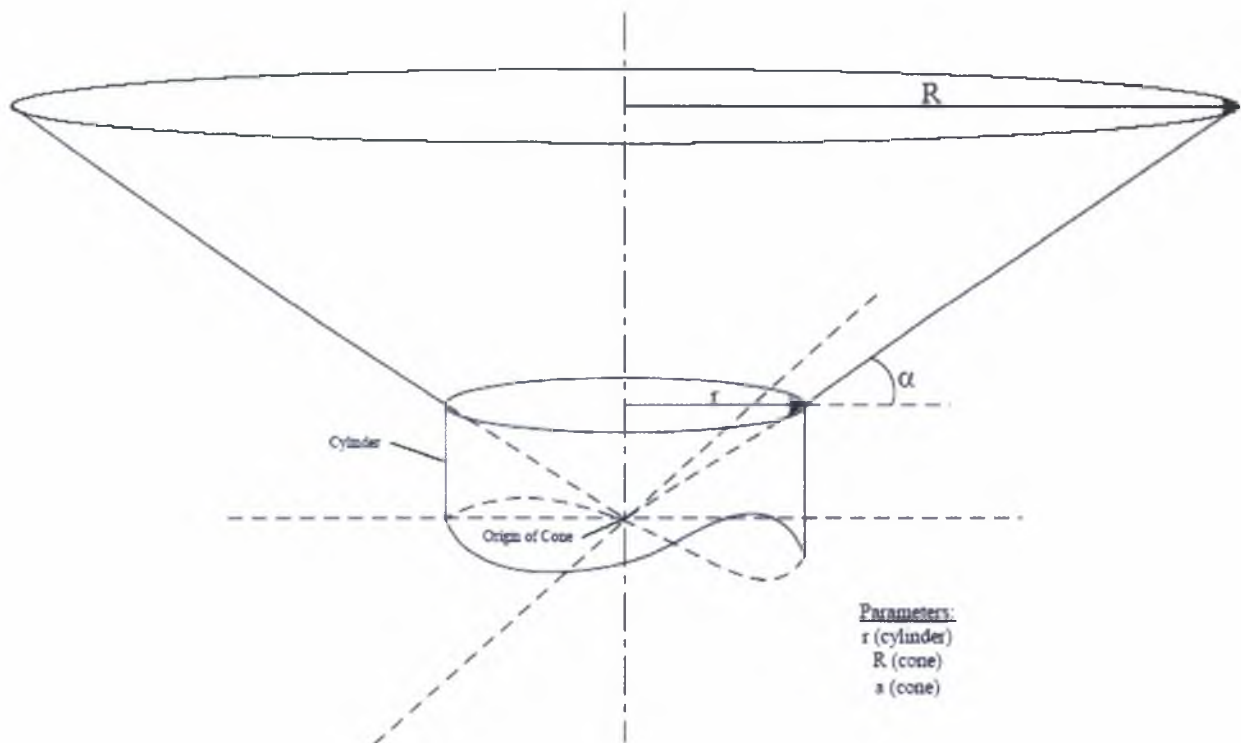
1.7 Toute modification de servitudes ayant une incidence sur le plan de dégagement doit s'appuyer sur une étude d'évaluation des obstacles en tenant compte du type d'exploitation envisagée. Cette étude qui doit démontrer que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées par cette modification, doit être approuvée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Toute approbation de servitudes aériennes de dégagement entraîne une modification du plan de dégagement selon les conditions et modalités prévues au paragraphe §1.2.

CHAPITRE 2. SERVITUDES DE DEGAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES OMNIDIRECTIONNELLES

2.1 Le volume de la surface de dégagement

Figure 1 : Volume de surface de dégagement des installations omnidirectionnelles



Le cylindre a comme base le niveau du sol considéré, le cône a comme référence un plan horizontal.

Si le niveau du sol est irrégulier, les surfaces de dégagement seront adaptées.

L'impact de certains bâtiments sera toujours évalué (moulins, gratte-ciels, larges sites d'extraction, tours élevées,...) même si ces derniers se trouvent en dehors des servitudes de dégagement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

2.2 Les dimensions de la surface de dégagement

2.2.1 Aides radioélectriques à la Navigation

Type d'équipement	Alpha (α -cône) (°)	Rayon (R-cône) (m)	Rayon (r-cylindre) (m)	Origine du cône
DME	1.0	3000	300	La Base de l'antenne au niveau du sol
VOR	1.0	3000	600	Le centre de l'antenne au niveau du sol
Radiogoniomètre	1.0	3000	500	La Base de l'antenne au niveau du sol
Marker	20.0	200	50	La Base de l'antenne au niveau du sol
NDB	5.0	1000	200	La Base de l'antenne au niveau du sol
GBAS	3.0	3000	400	La Base de l'antenne au niveau du sol
GBAS Station VDB	0.9	3000	300	La Base de l'antenne au niveau du sol
SBAS	3.0	3000	400	La Base de l'antenne au niveau du sol

Tableau 1 : Dimensions des surfaces de dégagement des aides radio à la navigation aérienne omnidirectionnelles.

2.2.2 Installations de télécommunication Aéronautique :

Type d'équipement	Alpha (α -cône) (°)	Rayon (R-cône) (m)	Rayon (r-cylindre) (m)	Origine du cône
VHF Communication Tx	1.0	2000	300	La Base de l'antenne au niveau du sol
VHF Communication Rx	1.0	2000	300	Le centre de l'antenne au niveau du sol

Tableau 2 : Dimensions des surfaces de dégagement des installations de télécommunications aéronautiques omnidirectionnelles

- On considère que l'ATIS est un service qui a une protection suffisante avec les surfaces de dégagement des installations VOR et VHF.
- L'ADS - ADSB et VDL mode 4 -VDL stations sol - sont considérés comme protégés au sein des surfaces de dégagement des installations de communication VHF.
- Les installations de communication directionnelles peuvent exister pour supporter les opérations tout temps, cependant, les zones de protection doivent être établies en se basant sur le volume des installations omnidirectionnelles.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

2.2.3 Installations de surveillance

Type d'équipement	Alpha (α -cône) (°)	Rayon (R-cône) (m)	Rayon (r-cylindre) (m)	Origine du cône
PSR	0.25	15K	500	La Base de l'antenne au niveau du sol
SSR	0.25	15K	500	Le centre de l'antenne au niveau du sol

Tableau 3 : Dimensions des surfaces de dégagement des installations de surveillance omnidirectionnelles.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. SERVITUDES DE DEGAGEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DIRECTIONNELLES

3.1 Le volume de la surface de dégagement

- 3.1.1 Les dimensions des surfaces de dégagement des différents types des radiophares d'alignement de piste dépendront de l'ouverture et du design de leurs antennes.
- 3.1.2 Les équipements ayant une large ouverture d'antennes (composés normalement de 24 à 25 éléments) nécessiteront une protection additionnelle. Ainsi, les dimensions données par le tableau 4 sont celles des surfaces de dégagement associées aux équipements ayant une ouverture moyenne et une catégorie de performances III.
- 3.1.3 Les radiophares d'alignement de descente à rayonnement longitudinal nécessiteront une zone de protection étroite à cause de leur antenne directive.
- 3.1.4 L'équipement de mesure de distance DME est supposé être associé aux systèmes d'atterrissage automatiques ILS. Les surfaces de dégagement dans les deux directions devraient être établies lorsque le DME est utilisé pour les procédures de remise de gaz.

Figure 2 : Volume de la surface de dégagement des installations directionnelles

Volume à appliquer pour les installations directionnelles :

- ✓ Figure 2.1 vue de face ;
- ✓ Figure 2.2 vue de haut ;
- ✓ Figure 2.3 vue de côté ;

Figure 2.1

Figure 2.2

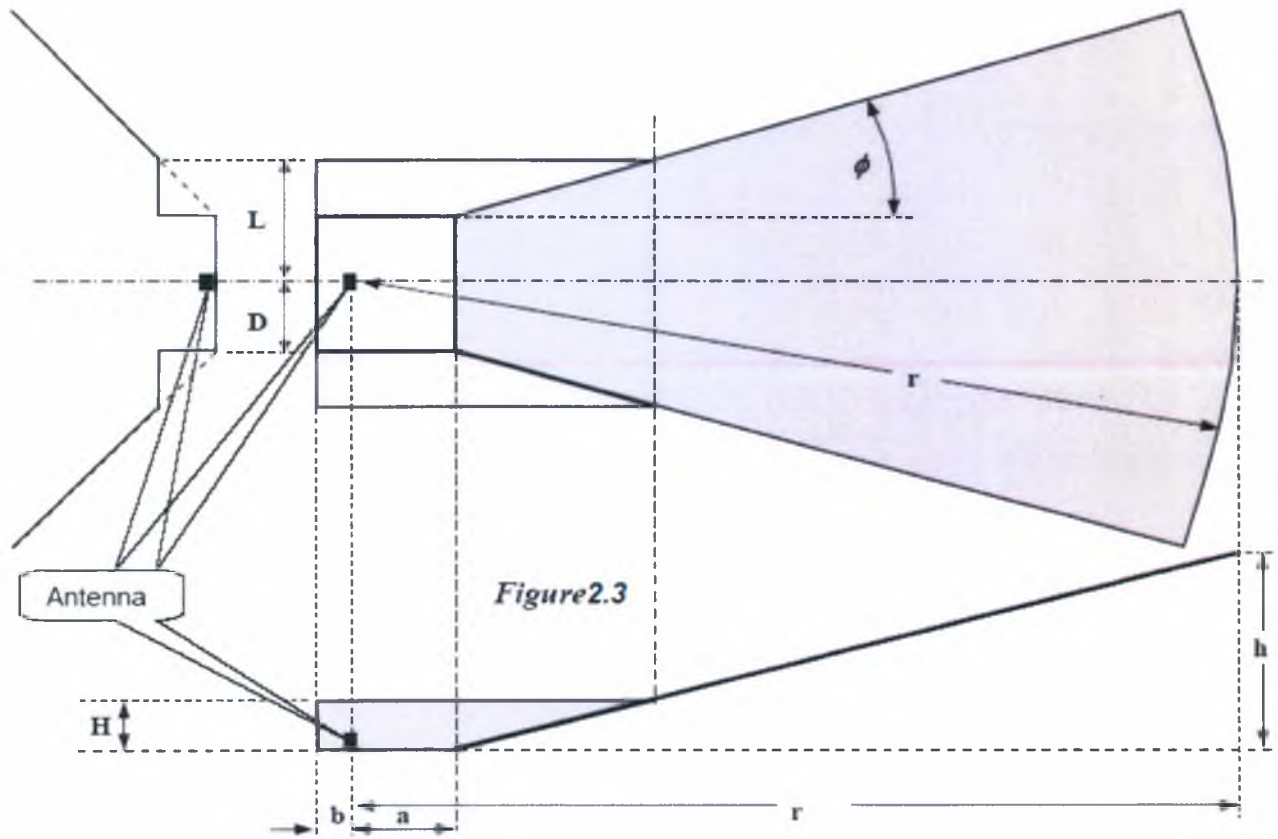
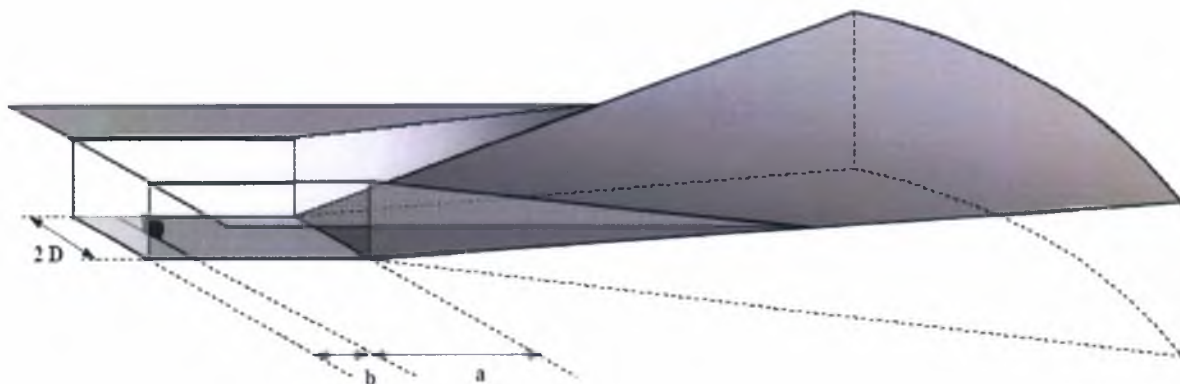



Figure 3 : Perspective de la surface de dégagement des installations directionnelles.




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

3.2 Les dimensions de la surface de dégagement

Type d'équipement	a (m)	b (m)	h (m)	r (m)	D (m)	H (m)	L (m)	ϕ (°)
ILS LLZ (Ouverture de l'antenne moyenne, fréquence unique)	Distance du seuil	500	70	a+6000	500	10	2300	30
ILS LLZ (Ouverture de l'antenne moyenne, double fréquence)	Distance du seuil	500	70	a+6000	500	20	1500	20
ILS GP M-type (double fréquence)	800	50	70	6000	250	5	325	10
DME	Distance du seuil	20	70	a+6000	600	20	1500	40

Tableau 4 : Dimensions des surfaces de dégagement des aides radio à la navigation aérienne directionnels

- * Les paramètres (a) et (b) ont pour origine la base de l'antenne et suivent le terrain.
- * (r) a pour origine la base de l'antenne et pour référence un plan horizontal.
- * ϕ est calculé par rapport à un plan horizontal.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. SERVITUDES DE DÉGAGEMENT APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES

- 4.1 D'une manière générale, les aides visuelles installées sur ou à proximité d'un aérodrome ne doivent être ni perturbées notamment par des feux non aéronautiques, ni masquées. C'est ainsi que le phare de l'aérodrome, dont l'implantation a été choisie de manière à assurer sa visibilité pour les pilotes, ne doit par la suite, être masqué par aucun nouvel obstacle à l'intérieur d'un cône de révolution à axe vertical dont le sommet coïncide avec le centre optique du feu et dont la génératrice, dirigée vers le haut, fait avec l'horizontale un angle de 1° (pente de 1,75 %). Ce cône est limité par une circonférence de 2 km de rayon.
- 4.2 Afin de protéger la visibilité des aides visuelles qui, comme le phare d'aérodrome, peuvent être implantées de manière non imposée par la configuration de l'aérodrome, cet emplacement sera précisé dans les documents mentionnés au Chapitre 1, paragraphe §1.1.
- 4.3 Les spécifications données ci-après pour le balisage d'approche et pour les indicateurs visuels de pente concernent par contre des aides visuelles dont l'implantation est dictée par la configuration de l'aérodrome. Il n'y en a pas moins lieu, si leur mise en œuvre est projetée, de les faire figurer dans les documents mentionnés au Chapitre 1, paragraphe §1.1.

4.3.1 Balisage d'approche

Le plan des feux du dispositif d'approche est une surface rectangulaire symétrique par rapport à l'axe du dispositif lumineux d'approche et passant par les centres optiques de feux. D'une largeur de 120 m, elle s'étend longitudinalement depuis le seuil jusqu'à 60 m au-delà de l'autre extrémité du dispositif. Ce plan peut être incliné par rapport au sol, sa pente maximale étant alors de 0,035.

A l'exception des dispositifs électroniques d'aides à l'atterrissage, aucun objet plus élevé que le plan des feux ne sera toléré à l'intérieur de ce plan.

Toutes les voies routières ou ferrées sont considérées comme des obstacles atteignant la hauteur de 4m 50.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

4.3.2 Indicateurs visuels de pente d'approche

Le calage des unités lumineuses et la distance de la barre PAPI par rapport au seuil sont calculés de façon à garantir une marge de franchissement d'obstacle suffisante au-dessus de tous les obstacles situés dans une aire de protection et une marge de franchissement du seuil suffisante pour tous les types d'avion appelés à fréquenter l'aérodrome.

L'aire de protection est appelée OCS (Obstacle Clearance Surface) ou surface dégagée d'obstacle. Différentes selon les conditions d'utilisation de la piste, les caractéristiques de l'OCS sont rassemblées dans le tableau ci-après.

Dimensions	Type de piste/chiffre de code							
	Piste à vue Chiffre de code				Piste aux instruments Chiffre de code			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Longueur du bord intérieur	60 m	80 m ^a	150 m	150 m	150 m	150 m	300 m	300 m
Distance au seuil	30 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
Divergence (de chaque côté)	10 %	10 %	10 %	10 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Longueur totale	7 500 m	7 500 m ^b	15 000 m	15 000 m	7 500 m	7 500 m ^b	15 000 m	15 000 m
<i>Pente</i>								
a) T-VASIS et AT-VASIS	- ^c	1,9°	1,9°	1,9°	-	1,9°	1,9°	1,9°
b) PAPI ^d	-	A-0,57°	A-0,57°	A-0,57°	A-0,57°	A-0,57°	A-0,57°	A-0,57°
c) APAPI ^d	A-0,9°	A-0,9°	-	-	A-0,9°	A-0,9°	-	-

a. Il faut porter cette longueur à 150 m pour un T-VASIS ou un AT-VASIS.
b. Il faut porter cette longueur à 15 000 m pour un T-VASIS ou un AT-VASIS.
c. Aucune pente n'a été spécifiée car il est peu probable que ce type d'indicateur sera utilisé sur une piste du type et du chiffre de code indiqués.
d. Angles indiqués dans la Figure 5-20.

Tableau 5 : Caractéristiques de l'O.C.S. en fonction de l'exploitation de la piste

L'inclinaison de la surface de protection est déterminée par la hauteur et la position de l'obstacle le plus pénalisant repéré dans l'OCS comme indiqué par la figure ci-après.



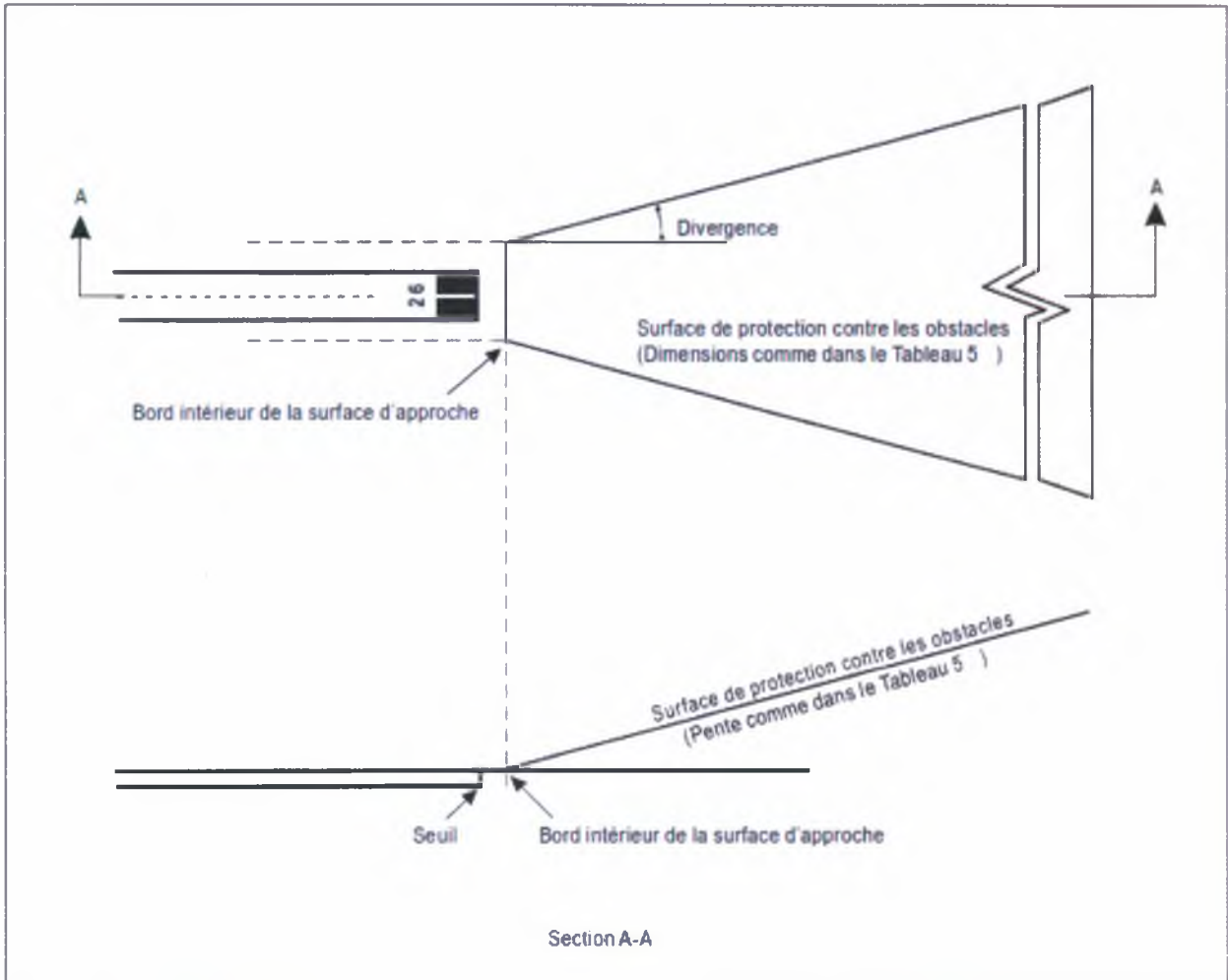


Figure 4 : Surface de protection contre les obstacles pour les indicateurs visuels de pente d'approche

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement associées aux installations aéronautiques</p> <p>« RACI 6011 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2015 Amendement 0 Date : 18/08/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 5. SURFACES DE DÉGAGEMENT ASSOCIÉES AUX ÉQUIPEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES

- 5.1 Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant le parc aux instruments sont constituées par les plans de pente 1/3 s'appuyant sur les côtés du périmètre du parc. Elles sont limitées à une distance de 300 m mesurée horizontalement au-delà de chacun de ses côtés.
- 5.2 La surface utilisée pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant les appareils au sol de mesure du vent est un cône d'axe vertical, dont le sommet se trouve au pied du pylône anémométrique et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de 6° (pente de 10 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.
- 5.3 Cette exclusion d'obstacles ne s'applique pas à ceux de hauteur inférieure à 3 m, ni à ceux qui sont vus sous une largeur angulaire inférieure à 10° pourvu qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 5,50 m. Enfin dès lors que les capteurs seront situés à une distance minimale de 15 fois la largeur d'un obstacle mince, celui-ci sera toléré quelle que soit sa hauteur.
- 5.4 Aucun obstacle ne doit en principe exister dans un rayon de 100 m autour d'une zone de lâcher pour les mesures en altitude. Au-delà, la surface de dégagement est un cône à axe vertical dont le sommet est au point central et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de 10° (pente de 17,5 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.
- 5.5 Pour les mesures d'insolation et de rayonnement solaire direct, le capteur doit pouvoir suivre la course du soleil sans obstacle interposé au-delà de 3° au-dessus de l'horizon. Les mesures de rayonnement global nécessitent que la voûte céleste soit dégagée à partir de 3° au-dessus de l'horizon.
- 5.4 Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement sont des secteurs de cônes à axe vertical commun dont les génératrices font avec l'horizontale des angles différents suivant les quadrants correspondant aux secteurs de lever et de coucher du soleil.

___ FIN ___

